

Société Française de Thermique

Statuts¹

TITRE I

DENOMINATION -OBJET – COMPOSITION

ARTICLE 1

A l'initiative des Associations et Groupements suivants: Institut Français de l'Energie, Association Amicale des Anciens Elèves de l'Ecole de Thermique, Association et Cercle des Ingénieurs Mécaniciens de la Marine, Association des Ingénieurs de Chauffage et Ventilation de France, Comité Français d'Electrothermie, Association des thermiciens du Conservatoire National des Arts et Métiers, Groupe X Thermique, Groupe des Thermiciens de l'Ecole des Arts et Métiers, Groupement Professionnel des Centraux de la Thermique a été créée, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, la *Société Française des Thermiciens* en 1961. Avec le *Groupement Universitaire de Thermique* fondé en 1972, la Société Française des Thermiciens devient, en 1999, la

Société Française de Thermique

dont la durée est illimitée et qui conserve le sigle **SFT**.
Son siège social est situé 7 rue Lamennais Paris 8^{ème}

Dans leur forme et leur contenu, les modifications apportées aux précédents statuts sont issues d'une concertation étroite entre les deux associations qui ont de nombreux points communs quant à leurs objectifs, moyens d'action et publics concernés.

La SFT a pour objet :

- le développement et le rayonnement des Sciences Thermiques en elles-mêmes et dans leurs applications,
- l'étude de problèmes divers, d'intérêt général se rapportant directement ou indirectement à la Thermique, et en particulier l'étude de l'utilisation des diverses sources d'énergie,
- la liaison entre les Associations et Groupements français de Thermiciens, ainsi qu'avec les autres disciplines scientifiques,
- l'animation et la promotion de la communauté des Sciences Thermiques dans l'industrie, dans l'enseignement et dans la recherche,
- les échanges et la diffusion des connaissances entre créateurs et utilisateurs de celles-ci,
- la représentation des Sciences Thermiques et des thermiciens français aux plans national, européen et international.

ARTICLE 2

Les moyens d'actions de la Société sont notamment les suivants:

- la création de commissions d'études spécialisées (sections, groupes, projets ...),
- la publication de rapports, comptes rendus de travaux, etc ... ,
- l'étude de propositions de Normes,
- l'entretien de liaisons avec l'Enseignement, la Recherche Scientifique et l'Industrie, ainsi qu'avec les Pouvoirs publics, avec notamment participation aux instances représentatives et consultatives,
- l'établissement de relations avec les Associations françaises et étrangères ayant des buts similaires et/ou complémentaires et éventuellement, participation à ces associations,
- et en général, toutes formes d'activités culturelles de nature à réaliser ces buts (journées thématiques et tables rondes, congrès et séminaires, écoles thématiques, enquêtes et prospectives ...).

ARTICLE 3

L'Association comprend:

- 1) Des *personnes morales* :
 - membres fondateurs,

¹ Déposés le 21/02/1961

Modifiés les 12/03/1965; 25/04/1966; 24/01/1972; 25/06/1980; 19/11/1996, 26/11/1999

- membres associés, dont les bienfaiteurs,
- membres collectifs,
- membres correspondants.

Les membres fondateurs sont limitativement les groupements énumérés à l'article 1^{er}.

Les membres associés sont des associations, groupements ou sections de groupements français (de personnes physiques), admis à adhérer à la SFT.

Les membres collectifs sont des entreprises, laboratoires ...

La qualité de membre correspondant est réservée à des Associations, groupements ou sections de groupements étrangers.

2) *Des personnes physiques*

- membres titulaires,
- membres adhérents: membres ou personnels des membres personnes morales, ils n'exercent leur activité que par l'intermédiaire de leurs groupements; ils sont informés par leurs groupements de l'activité de la Société et ils peuvent participer à ses manifestations.

Pour devenir membre titulaire il faut :

- a) en faire la demande au secrétariat de la SFT
- b) être accepté par le Conseil d'Administration

Pour une personne physique provenant de l'un des membres associés ou collectifs, l'acceptation est automatique.

Les qualités de membres personnes morales et titulaires ouvrent droit à la diffusion d'une information régulière sur les activités de la SFT.

Cotisations

Les membres associés, fondateurs, collectifs, correspondants, bienfaiteurs et titulaires paient une cotisation annuelle dont le taux est fixé, chaque année, sur proposition du Conseil d'administration, par l'Assemblée générale. Cette dernière peut en particulier autoriser le Bureau à délivrer la qualité de membre à titre individuel, à titre gracieux et pour des durées déterminées, à des personnes physiques ou morales définies selon des critères établis par elle (jeune membre, membre honoré, membre spécial).

ARTICLE 3bis

L'adhésion à la SFT laisse entière l'autonomie et l'indépendance respective des Associations ou Groupements adhérents. En particulier la SFT s'interdit toute ingérence dans la direction, la gestion et l'organisation intérieure de ces personnes morales.

Cependant, dans la mesure du possible, avant d'entreprendre toute action touchant l'objet général de la SFT, tant en France qu'à l'étranger, les membres en informeront son Conseil d'administration.

La SFT ne saurait être rendue responsable des actes de l'un de ses membres.

ARTICLE 4

La qualité de membre de la SFT se perd:

- 1) par démission.
- 2) par la radiation, prononcée pour motifs graves par l'Assemblée générale à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.
- 3) par non paiement de cotisation.
- 4) pour un membre adhérent, de facto, par la perte de la qualité de membre de la SFT pour son groupe d'appartenance.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

Le Conseil d'Administration (CA)

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 16 à 32 membres élus et cooptés, comprenant:

- des membres élus par l'Assemblée Générale représentant, pour au moins la moitié de l'effectif du CA, des membres personnes physiques de l'association et, pour au plus un quart de l'effectif du C.A., des membres personnes morales associés et collectifs.
- des membres cooptés pour une durée de 4 ans par les membres élus du CA., leur nombre ne pouvant dépasser le quart de l'effectif du CA.

A ces membres élus et cooptés s'ajoutent, à titre consultatif, les anciens présidents de la SFT et du GUT et un représentant de chacun des Groupements fondateurs désigné par son Groupement (ce dernier a la possibilité de se faire remplacer par un suppléant également désigné par son groupement).

Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié tous les deux ans, la durée du mandat des conseillers étant de quatre ans.

- Les membres sortants sont rééligibles sans limitation de durée.
- Les déclarations de candidature à la représentation des membres personnes physiques ne sont pas obligatoires. Cependant tout candidat qui le désire peut le faire savoir auprès du secrétariat. Son nom sera alors cité lors de la procédure de vote.
- Les membres personnes morales ayant qualité d'avoir un représentant au C.A. sont invités par le Bureau sortant à proposer chacun un candidat.

En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en attendant le remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la SFT. Notamment, il désigne le Bureau en son sein et les membres du Conseil Scientifique (CS). Sur proposition du CS, le CA crée les commissions d'études spécialisées, définit leurs missions, nomme leurs Présidents et les chargés de missions.

Le Bureau

Les membres du Bureau sont désignés par le CA pour deux ans. Le Bureau est composé d'un Président, de trois Vice-Présidents (le Président du CS est de droit l'un des Vice-Présidents), d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier et éventuellement d'un Secrétaire et d'un Trésorier-adjoint.

Les membres du Bureau sont rééligibles sans limitation de durée.

Le Conseil Scientifique

Le CS est composé des présidents des commissions d'études spécialisées, des chargés de mission et de personnalités représentatives des Sciences Thermiques nommés par le CA sur proposition du Président. Le CS choisit son Président parmi les membres du CA.

Le CS est chargé de la programmation et de la coordination des activités des différentes commissions spécialisées

Les membres du CS sont désignés à chaque renouvellement du CA.

ARTICLE 5bis :

Les activités de l'Association sont développées sous le contrôle du CA et en liaison avec le secrétaire général avec notamment le concours actif des commissions et des chargés de missions.

Ces Commissions, chacune animée par un Président, comprennent notamment des sections thématiques et des groupes transverses. Elles ont pour mission d'organiser les activités spécifiques de leur domaine. Les présidents des groupes transverses sont de préférence désignés parmi les membres du CA.

Les structures précédentes ont pour tâche de susciter, d'agréer et de suivre l'ensemble des activités de l'Association, celles-ci pouvant notamment être menées sous forme de missions variées, proposées et conduites par des membres volontaires de l'Association.

La création, le renouvellement, la suppression de telles structures nécessaires à la bonne marche de la SFT sont décidés par le CA, selon des modalités qui pourront être précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6

Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an et, en outre, chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un quart, au moins, de ses membres.

La présence ou la représentation du tiers au moins des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont transcrits sans blancs, ni ratures sur un registre.

ARTICLE 7

Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées par la S.F.T.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association.

La représentation de chaque membre personne morale à l'Assemblée Générale de la SFT peut comprendre cinq délégués au plus, l'un d'entre eux seulement, désigné comme correspondant, disposant d'une voix dans les votes.

Le CA se réserve le droit d'inviter à l'Assemblée Générale, des personnes avec voix consultative.

L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le CA ou sur la demande d'un quart au moins de ses membres. Le délai de convocation est de quinze jours.

Son ordre du jour est établi par le CA.

Son Président et son Bureau sont ceux du Conseil en exercice.

Elle entend lecture du rapport sur l'activité de l'exercice écoulé. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

ARTICLE 9

Le Président veille à l'exécution des résolutions prises par l'Assemblée Générale et le CA. Il représente la SFT dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs soit à un membre du bureau, soit à toute personne désignée par le CA. En particulier, les dépenses sont ordonnancées par le Président ou par le Trésorier.

ARTICLE 10

Les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil sont prises à la majorité des voix. La voix du Président de la SFT est prépondérante dans un vote où les voix seraient partagées.

TITRE III

RESSOURCES DE LA SOCIETE

ARTICLE 11

Les recettes annuelles de l'association se composent:

- 1) des cotisations de ses Membres,
- 2) des subventions d'organismes internationaux et/ou nationaux, de collectivités territoriales et d'établissements publics.
- 3) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 4) de dons manuels de particuliers et de versements d'organismes privés.

ARTICLE 12

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers, par recettes et dépenses.

TITRE IV

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du CA ou de la moitié, au moins, des Membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée en délibère en séance extraordinaire pour laquelle un délai de convocation de quinze jours est requis.

Ses délibérations ne sont valables que si les voix présentes ou représentées atteignent, au moins, la moitié des voix des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau dans les mêmes règles mais à quinze jours, au moins, d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14

La dissolution de la Société se prononce dans les mêmes conditions qu'une modification de statuts.

ARTICLE 15

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 16

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la SFT. Elle attribue l'actif à un ou plusieurs établissements analogues, d'intérêt général.
